

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Travaux Neufs

*ARRETE N° 35 confiant au chef des services administratifs des travaux neufs les fonctions de liquidateur des dépenses des travaux neufs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article n° 100 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des dépenses du service des travaux neufs du chemin de fer sera assurée par le chef des services administratifs des travaux neufs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

### Enseignement Privé

*ARRETE N° 37 complétant l'article 13 de l'arrêté N° 242 du 18 mai 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (école de la mission protestante évangélique).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (mission évangélique) ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté du 18 mai 1929 susvisé est ainsi complété :

« La subvention mensuelle individuelle sera mandatée pour tout le Territoire au nom du directeur des écoles de la mission protestante évangélique au Togo, sur présentation d'états nominatifs, dressés par école, préalablement émargés par les intéressés, signés du directeur des écoles de la mission protestante évangélique et certifiés exacts par le chef du service de l'enseignement. »

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1931.

Lomé, le 21 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

### Produits vivriers

*ARRETE N° 42 soumettant jusqu'à nouvel ordre au contrôle administratif la circulation des produits vivriers indigènes dans les cercles d'Anécho, Atakpamé et Sokodé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les dégâts causés par les sauterelles dans le Territoire et la nécessité de prévoir des mesures préservatrices, surtout en ce qui concerne le maïs ;

Sur la proposition des commandants de cercle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des produits vivriers indigènes (maïs, farine de manioc, riz, ignames) dans les cercles d'Anécho, Atakpamé, Sokodé est, jusqu'à nouvel ordre, soumise à l'autorisation préalable des administrateurs commandants de circonscription.

ART. 2. — Un état détaillé sera adressé au Commissaire de la République à la fin de chaque mois indiquant les quantités des produits ci-dessus admises à circuler.

ART. 3. — Les contrevenants aux dispositions de cet arrêté sont passibles, suivant leur statut, soit des peines de simple police, soit des peines disciplinaires.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et les administrateurs commandants des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1931.

Lomé, le 22 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

### Budgets

*ARRETE N° 44 fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer à la métropole.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;